

Arrêt

n° 301 208 du 8 février 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 31 mai 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, ME A. HAEGEMAN *loco* Me F. GELEYN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 18 août 2019 sous couvert d'un visa court séjour. Elle a été mise en possession d'une déclaration d'arrivée le même jour, couvrant son séjour jusqu'au 16 septembre 2019.

1.2. Le 18 septembre 2019, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante. Le 6 novembre 2019, la partie défenderesse a rejeté la demande précitée. Le recours formé à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 244 127 du 16 novembre 2020.

1.3. Le 20 août 2020, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, en qualité d'étudiante, sur la base des articles 9*bis* et 58 de la loi du 15 décembre 1980. Le 6 avril 2021, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de

quitter le territoire (annexe 13) à l'égard de la requérante. Ces décisions ont été annulées par le Conseil de céans dans son arrêt n° 275 569 du 28 juillet 2022.

1.4. Le 16 août 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard de la requérante. Le 17 août 2022, la partie défenderesse a à nouveau déclaré irrecevable la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Ces décisions ont été annulées par le Conseil de céans dans son arrêt n° 288 475 du 2 mai 2023.

1.5. Le 31 mai 2023, la partie défenderesse a de nouveau déclaré irrecevable la demande visée au point 1.3. du présent arrêt et a délivré un nouvel ordre de quitter le territoire à la requérante.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 17 juillet 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant(e) :

« Considérant que suite à son arrêt n°288.475 du 02/05/2023, le CCE a annulé la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris les 16 et 17 août 2022 et qu'il y a donc lieu de reprendre une nouvelle décision motivée comme suit :

Considérant que l'intéressée arrive en Belgique le 18/08/2019 avec un passeport valable et un visa court séjour émis par la France et qu'elle se voit délivrer une déclaration d'arrivée l'autorisant au séjour en Belgique jusqu'au 16/09/2019:

Considérant que la présente demande, introduite le 20/08/2020, est donc introduite en séjour illégal ;

Considérant que sont compris dans l'analyse de cette demande tous les documents fournis avec la demande du 20/08/2020 ainsi que tous les documents complémentaires fournis le 30/03/2021 et le 08/04/2021 mais que, à ce jour, aucune autre actualisation de la demande n'a été communiquée à l'Office des étrangers ;

Considérant que, par ces circonstances exceptionnelles, l'intéressé doit démontrer qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence à l'étranger (CE Arrêt n°112.863 du 26/11/2002);

Considérant que l'avocat de l'intéressée argue que les frontières entre le Maroc et la Belgique sont toujours fermées et, dans cette situation, l'intéressée est dans l'impossibilité de quitter la Belgique pour voyager vers son pays d'origine afin d'introduire sa demande au Consulat belge à Casablanca.

Cet argument ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle car même il y a lieu, afin de prendre une décision complète et adéquate, de tenir compte de l'évolution de la situation sanitaire mondiale et, à ce regard, il apparaît que cet argument n'est plus fondé étant donné que, à ce jour, la plupart (si ce n'est la totalité) des mesures sanitaires ont été levées pour la Belgique et le Maroc. Notons aussi que le site du SPF Affaires Etrangères ne mentionne plus aucune difficulté ou restriction pour ce qui est des voyages entre la Belgique et le Maroc et qu'il n'est pas fait mention de problèmes d'ouverture des différents consulats/ambassades ;

Considérant que l'avocat de l'intéressée argue que contraindre l'intéressée de retourner dans son pays pour y introduire sa demande de séjour aurait pour conséquence d'interrompre ses études de manière injustifiée, sans garantie de pouvoir revenir et poursuivre ses études, d'autant plus eu égard aux circonstances liées à la Covid-19, un voyage d'affaire est également prévu pour l'année scolaire 2021/2022, voyage qui est prévu dans les crédits de sorte qu'une absence de l'intéressée lui nuirait fortement dans son parcours scolaire, d'autant plus qu'une inscription en 2e année serait fortement compromise sans titre de séjour ;

Cet argument ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle car la requérante déclare suivre actuellement un cursus scolaire en Belgique , qu'elle atteste par la production de divers documents (attestations d'inscriptions, relevés de notes, ...). Rappelons d'abord qu'elle est arrivée en Belgique le 18/08/2019 et qu'elle se voit délivrer une déclaration d'arrivée l'autorisant au séjour en Belgique jusqu'au 16/09/2019 et que la présente demande a été introduite le 20/08/2020, qu'elle s'est délibérément

maintenue de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du « 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que la requérante s'est mise elle-même dans une telle situation en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014);

Ensuite, les éléments liés au séjour et à l'intégration qui sont invoqués par l'intéressée et étayés par les divers documents produits sont des renseignements tendant éventuellement à prouver la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour ;

De plus, demander à l'intéressée de retourner au Maroc pour y lever les autorisations requises n'interrompt pas ses études « de manière injustifiée » étant donné que ce retour au Maroc a pour but que l'intéressée se conforme à la procédure telle que décrite par l'article 9 de la loi du 15/12/1980, qu'il semble utile de rappeler :

Art, 9, Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6 l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le (Ministre) ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ;

En outre, rappelons que la procédure de demande sur le territoire telle que décrite par l'article 9bis est une procédure dérogatoire à la procédure de l'article 9 de la loi du 15/12/1980 et que, par conséquent, cette procédure ne doit pas être utilisée comme « procédure principale » afin de demander une autorisation de séjour de plus de 3 mois en Belgique. Force est de constater que pour l'année 2019 (année d'arrivée de la requérante en Belgique), il n'y a aucune trace d'une quelconque demande de Visa D (long séjour) de la part de l'intéressée qui s'est donc directement rendue en Belgique depuis la France pour y introduire sa demande, précisons qu'il n'est pas reproché à l'intéressée d'avoir introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9bis mais bien de ne pas avoir, en premier lieu, au minimum introduit une demande de visa avant de soumettre sa demande directement en Belgique ;

Enfin, pour ce qui est du voyage de l'intéressée est de sa future inscription, il y a lieu de remarquer tout cela a été conclu alors que l'intéressée était déjà en séjour illégal de sorte que l'intéressée ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, elle ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd.,2005/RF/308)

Considérant que l'intéressé n'invoque aucune circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande directement en Belgique ; Le délégué du Ministre estime que la demande est irrecevable. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Art. 7 : le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire ;

§ 1, s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

Considérant que tous les éléments fournis ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980:

- *L'intérêt supérieur de l'enfant : ne ressort pas du dossier l'existence d'enfant(s).*

- *Vie familiale : n'a pas été invoquée par l'intéressé + il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).*

- *L'état de santé: n'a pas été invoqué + pas d'élément récent au dossier relatif à l'état de santé de l'intéressé. Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »*

2. Question préalable

Le Conseil relève que la partie défenderesse ne lui a pas transmis le dossier administratif de la requérante. Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'en vertu de l'article 39/59, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ».

3. Exposé de la première branche du premier moyen d'annulation

3.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation « [...] *des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [...] du principe général de motivation matérielle des actes administratifs [...] du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause [...] du principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité [...] du principe de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause et du principe de précaution [...] du principe général de droit de primauté des normes de droit supérieures* ».

3.2. En ce qui s'apparente à une première branche, elle allègue que la partie défenderesse « n'analyse pas tous les éléments invoqués au titre de circonstances exceptionnelles par la requérante ». Elle affirme que la requérante « a pris soin d'actualiser sa demande de régularisation de séjour, à deux reprises » préalablement à la prise des décisions attaquées. Elle indique que le 19 mai 2023, la requérante « a joint à sa demande différents documents complémentaires, à savoir la preuve de son assurance, une attestation bancaire, un témoignage d'un agent de police ainsi que celui du directeur de l'établissement scolaire en sa faveur, une convention de bénévolat, les informations relatives à son stage, son bulletin scolaire et ses relevés de notes, ainsi qu'une lettre de son établissement d'études ». Elle précise que « ces documents attestaient de la solvabilité de la requérante, de son soutien par un garant, de sa moralité, de sa bonne conduite, de sa motivation dans ses études, de son volontariat, du stage d'études réalisé, de sa capacité d'adaptation, et de sa bonne intégration » et que « le courrier de son directeur d'école précisait surtout que la requérante devait encore présenter quatre examens en 2^e session pour l'année ». Elle ajoute que « la requérante en avait profité pour indiquer à la partie adverse qu'elle était à présent étudiante entre le bloc 2 et le bloc 3, et qu'elle allait finir ses cours magistraux en décembre 2023 pour commencer en janvier 2024 son stage ainsi que son travail de fin d'études ». Elle poursuit en indiquant que le 22 mai 2023, la requérante « complétait encore une fois sa demande, pour y joindre un bulletin de notes de début 2023 » et qu'« elle en avait profité pour indiquer à la partie adverse qu'elle avait des examens prévus en juin 2023, et une séance de rattrapage d'examen prévue en août 2023 pour ses examens d'espagnol et de droit social ». Elle fait valoir que la partie défenderesse « a accusé réception de ces documents » et fait grief à la partie défenderesse d'avoir indiqué que « *sont compris dans l'analyse de cette demande tous les documents fournis avec la demande du 20/08/2020 ainsi que tous les documents complémentaires fournis le 30/03/2021 et le 08/04/2021 mais que, à ce jour, aucune autre actualisation de la demande n'a été communiquée à l'Office des étrangers* ». Elle qualifie cette motivation

de « fausse », « lacunaire » et « inadéquate ». Elle conclut à la violation des dispositions et principes invoqués au moyen.

4. Discussion

4.1. Sur le premier moyen ainsi délimité, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut, mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite, mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

4.2.1. En l'espèce, le Conseil observe, au vu des documents dont il a connaissance, que la requérante soutient avoir actualisé sa demande d'autorisation de séjour à deux reprises par le biais d'e-mails datés respectivement du 19 et 22 mai 2023, dont il apparaît que la partie défenderesse a acté réception par e-mails. Elle a ainsi produit « différents documents complémentaires, à savoir la preuve de son assurance, une attestation bancaire, un témoignage d'un agent de police ainsi que celui du directeur de l'établissement scolaire en sa faveur, une convention de bénévolat, les informations relatives à son stage, son bulletin scolaire et ses relevés de notes, ainsi qu'une lettre de son établissement d'études ». La partie requérante invoquait notamment « qu'elle était à présent étudiante entre le bloc 2 et le bloc 3, et qu'elle allait finir ses cours magistraux en décembre 2023 pour commencer en janvier 2024 son stage ainsi que son travail de fin d'études » et « qu'elle avait des examens prévus en juin 2023, et une séance de rattrapage d'examens prévue en août 2023 pour ses examens d'espagnol et de droit social ».

4.2.2. Partant, le Conseil ne peut que constater que la motivation du premier acte attaqué à cet égard ne peut être considérée comme adéquate en l'espèce étant donné que la partie défenderesse indique dans la première décision attaquée que « *sont compris dans l'analyse de cette demande tous les documents fournis avec la demande du 20/08/2020 ainsi que tous les documents complémentaires fournis le 30/03/2021 et le 08/04/2021 mais que, à ce jour, aucune autre actualisation de la demande n'a été communiquée à l'Office des étrangers* ».

Sans se prononcer sur les éléments vraisemblablement produits lors de l'actualisation de la demande d'autorisation de la requérante, ce qu'il ne lui appartient pas de faire, le Conseil constate que la partie

défenderesse ne les a pas examinés et demeure par conséquent en défaut de se prononcer sur la difficulté d'effectuer un retour temporaire au pays d'origine au regard notamment du stage et du mémoire d'études que doit encore accomplir la requérante. La partie défenderesse a dès lors manqué à son obligation de motivation formelle.

4.3. Il résulte de ce qui précède que la première branche du premier moyen est fondée et suffit à justifier l'annulation de la première décision querellée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire, le Conseil estime qu'il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de le faire disparaître de l'ordre juridique, qu'il ait ou non été pris valablement à l'époque. Le Conseil remarque, en tout état de cause, que rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire à la requérante, si elle rejette, le cas échéant, à nouveau, la demande visée au point 1.3. du présent arrêt (dans le même sens, C.C.E., arrêt n° 112 609, rendu en assemblée générale, le 23 octobre 2013).

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 31 mai 2023, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille vingt-quatre par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS